



**DECISION N° 030/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE  
NGOKO, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête, à Brazzaville, du 3 août 2017, et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 032, par laquelle monsieur DAMBENDZET Marie Magloire, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale de Ngoko, département de la Cuvette, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n<sup>os</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur DAMBENDZET Marie Magloire expose qu'en date du 16 juillet 2017, les bureaux de vote de la circonscription électorale de Ngoko n'ont pas ouvert leurs portes à 7 heures du matin ainsi qu'il est indiqué dans la loi électorale ; que le matériel électoral a été déballé dans la maison du président du comité du village, membre influent du Parti congolais du travail (P.C.T), et non dans le bureau de vote ;

Qu'au cours du déroulement du scrutin dans la circonscription de Ngoko, plusieurs irrégularités et violations de la loi, au préjudice du requérant, ont été observées dans les bureaux de vote des villages Voulangoulou, Mboma, Ondziapendza et Eniongo ; que les villages moins peuplés et ayant moins d'inscrits, villages favorables à monsieur AMBETO Blaise, ont fait l'objet de gonflement du



nombre d'inscrits ; que la sincérité des listes électorales a été altérée au profit de monsieur AMBETO Blaise et, en définitive, le candidat AMBETO Blaise a été déclaré élu en fraude à la loi ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions du requérant, maître OKO Emmanuel, avocat, agissant pour le compte de monsieur AMBETO Blaise, soutient, dans ses conclusions datées du 16 août 2017 et enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 18 août 2017, que la requête de monsieur DAMBENDZET Marie Magloire a violé l'article 56 de la loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce qu'elle n'indique pas sa profession, mention prévue à peine d'irrecevabilité ;

Que, par ailleurs, les griefs tirés de l'ouverture du bureau de vote de Voulangoulou à 9 heures au lieu de 7 heures, du remplacement du président de ce bureau de vote initialement nommé par voie réglementaire, du vote des personnes non inscrites et non détentrices de cartes d'électeur, sont dénués de fondement et ne sont accompagnés d'aucune preuve ;

Que, de même, s'agissant de la contestation des résultats du bureau de vote du village Mboma, des listes électorales du village Mouangui et du grief selon lequel il y aurait déplacement des électeurs d'un bureau de vote à un autre, il relève que monsieur DAMBENDZET Marie Magloire, qui fonde son argumentation sur les supposées violations de la loi électorale, ne fournit pas, non plus, aucun élément de preuve ; que la Cour rejettera les affirmations d'irrégularités et de violation de la loi prétendument observées dans les bureaux de vote des villages Voulangoulou, Mboma, Ondziapenda et Eniongo ;

## **I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que monsieur AMBETO Blaise soutient que la requête de monsieur DAMBENDZET Marie Magloire est irrecevable en ce qu'elle viole



l'article 56 de la loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle sur l'obligation d'indiquer la profession ;

Considérant, cependant, que monsieur DAMBENDZET Marie Magloire a indiqué, au titre de sa profession, dans sa requête, qu'il est « Juriste de formation, ancien préfet du département du Niari » ; qu'une telle indication est suffisante dès lors que monsieur AMBETO Blaise ne prouve pas que le requérant a une profession appropriée et s'est, délibérément, abstenu d'en faire mention dans la requête ; qu'à défaut d'une telle preuve, le moyen d'irrecevabilité soulevé par monsieur AMBETO Blaise est inopérant ; qu'il sied, alors, de déclarer recevable la requête de monsieur DAMBENDZET Marie Magloire ;

## **II. SUR LE FOND**

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la loi électorale, « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection d'un candidat » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande en annulation, monsieur DAMBENDZET Marie Magloire, invoque la violation des articles 80 alinéa premier, 83 nouveau, 121, 89 alinéa premier et 13 de la loi électorale ;

Considérant que l'article 80 alinéa premier de la loi électorale, dont la violation est invoquée, dispose : « Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 17 heures » ;

Considérant que l'article 83 nouveau de la même loi prescrit la nomination des membres du bureau de vote par voie réglementaire et le remplacement, en cas de défaillance, du président du bureau de vote par un secrétaire issu de l'administration ;



Considérant, par ailleurs, que le requérant se fonde sur les articles 13 et 89 alinéa premier de la loi électorale pour dénoncer le vote des personnes favorables à monsieur AMBETO Blaise alors qu'elles n'étaient pas inscrites sur les listes électorales et non plus détentrices de cartes d'électeurs ;

Considérant, cependant, que pour prouver la violation des dispositions sus citées de la loi électorale, monsieur DAMBENDZET Marie Magloire produit, au dossier, un bordereau de pièces comprenant des photographies des villages composant la circonscription électorale de Ngoko, des cartes d'électeurs et une clé USB contenant des photographies et vidéos des villages de la circonscription électorale de Ngoko ;

Considérant que les pièces ainsi produites par le requérant sont loin de constituer des éléments probants d'appréciation de nature à établir la violation alléguée des articles 80 alinéa premier, 83 nouveau, 121, 89 alinéa premier et 13 de la loi électorale ;

Considérant, en effet, que lesdites pièces n'étaient en rien les cas de fraude, de transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre et de corruption ; qu'il en résulte que monsieur DAMBENDZET Marie Magloire ne permet pas à la Cour constitutionnelle d'établir que les griefs qu'il articule ont, au sens de l'article 121 de la loi électorale, entaché d'irrégularités l'élection dont il demande l'annulation ; qu'il s'ensuit que monsieur DAMBENDZET Marie Magloire est mal fondé en sa requête ; qu'il sied, en conséquence, de la rejeter.

## **DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur DAMBENDZET Marie Magloire est recevable.

**Article 2** - La requête de monsieur DAMBENDZET Marie Magloire est rejetée.



**Article 3** - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général